

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

GARANTIR UN REVENU DIGNE AUX AGRICULTEURS ET ACCOMPAGNER LA
TRANSITION AGRICOLE - (N° 2231)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
M. de Fournas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase de l'article L. 442-7 du code du commerce est ainsi rédigée :

« Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est fait la moyenne entre les indicateurs de coûts de production mentionnés à l'article L. 631-27-1 et les coûts de productions du producteur, à laquelle il est rajouté une marge de 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer que le prix d'achat des matières premières agricoles soit rémunérateur pour le producteur, il convient de préciser la notion de « prix abusivement bas » dans le Code du commerce.

Cet amendement propose ainsi de caractériser celui-ci comme le prix résultant de la moyenne entre les coûts individuels de production pour chaque producteur et les indicateurs de référence fournis par les interprofessions. Une marge de 10 % est ajoutée à ce montant.

Ce mécanisme assure ainsi l'interdiction d'achat de produits agricoles à un prix qui serait en dessous des coûts de revient du producteur tout en lui garantissant une marge minimale.